

ARRETE N° 0016 /AI/MINDIC/MSP/CAB/DU 08 JUN 1999

Portant marquage sanitaire des emballages des produits à base de tabac.-

- LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
- LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi N° 64/LF/23 du 13 novembre 1964 portant Protection de la Santé Publique ;

VU la Loi N° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'Activité Commerciale au Cameroun ;

VU le décret N° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N° 98/067 du 28 avril 1998 ;

VU le décret N° 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement ;

VU le décret N° 93/720/PM du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de la loi N° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'Activité Commerciale au Cameroun ;

VU le décret N° 98/313 du 09 décembre 1998 portant organisation du Ministère du Développement Industriel et Commercial ;

VU le décret N° 95/040 du 7/03/1995 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

VU la Circulaire N° 004/CAB/PR du 20 août 1991 relative aux visas administratifs ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er}. - Il est institué au Cameroun le marquage obligatoire des paquets, boîtes ou coffrets des produits à base de tabac commercialisés sur le territoire national.

Article 2. - Le marquage obligatoire des paquets, boîtes ou coffrets a pour but de mettre en garde les consommateurs de produits à base de tabac sur les risques auxquels ils s'exposent en matière de santé.

Article 3. - Tous les paquets, boîtes ou coffrets des produits à base de tabac débités au Cameroun à titre gratuit ou onéreux, portent désormais les mentions suivantes en anglais et en français :

**"MESSAGE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE :
CONSOMMER DU TABAC PEUT NUIRE A VOTRE SANTE"**

**"WARNING FROM THE MINISTRY OF PUBLIC HEALTH :
TOBACCO MAY BE DANGEROUS TO YOUR HEALTH"**

Article 4. - Ces mentions sont imprimées en caractères majuscules gras, de taille d'au moins 08 points et contrastant avec la couleur du paquet, de la boîte ou du coffret.

Article 5. - Des messages similaires adoptés dans les pays étrangers et agréés par le Ministère de la Santé Publique du Cameroun, sont acceptés pour tous les produits importés.

Article 6.- (1) Les fabricants, les importateurs et les vendeurs des produits à base de tabac installés au Cameroun disposent d'un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour se conformer aux dispositions de celui-ci.

(2) Tout paquet, boîte ou coffret des produits à base de tabac, ne portant pas les mentions requises, sera saisi et détruit pour l'intérêt de la santé publique par les officiers de Police Judiciaire assistés des agents de commerce assermentés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- Toute opération de saisie et de destruction fera l'objet d'un procès-verbal adressé au Procureur de la République territorialement compétent dans un délai de quinze (15) jours, avec copies aux deux (2) Ministres chargés respectivement de la Santé Publique et du Développement Industriel et Commercial.

Article 8.- Tout importateur ou commerçant contrevenant s'expose au retrait de son agrément sans préjudice des poursuites judiciaires pour activités dangereuses conformément aux dispositions des articles 74 et 228 du Code Pénal.

Article 9.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 08 JUIN 1999

LE MINISTRE DE LA SANTE
PUBLIQUE



PT. G. LOBE MONEKOSSO

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET
COMMERCIAL



MAIGARI BELLO BOUBA

